

ARRÊTÉ n° 2026/03868

portant modification de l'arrêt préfectoral n°2026/03850 interdisant des rassemblements devant certains lycées du Val de Marne

Le Préfet du Val-de-Marne

Vu l'article 1^{er} du code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-75, 431-1 et suivants, R. 610-5, R.644-4, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L211-1 à L.211-3 et L.211-5 à L.211-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Stanislas BOURRON en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêt du Préfet de police de Paris du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêt n° 2026/03509 du 3 septembre 2026 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DUPUIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêt n°2026/03850 du 1er octobre 2026 du préfet du Val-de-Marne

Vu l'arrêt n°2026/03851 du 1er octobre 2026 du préfet du Val-de-Marne

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé et de l'arrêté du Préfet de police de Paris n° 2026-01075 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-de-Marne a la charge, dans le département du Val-de-Marne, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement touchant les établissements scolaires du département du Val-de-Marne, des blocages sont organisés sur une dizaine voire une vingtaine d'établissements quotidiennement depuis le premier blocus du 17 septembre 2026, et tournent au sein du département de sorte que les établissements touchés ne sont pas les mêmes d'un jour à l'autre ;

Considérant que ces rassemblements dans et aux abords des lycées ont réuni plusieurs centaines de personnes et ont donné lieu à des dégradations : tirs de mortiers et de projectiles, poubelles incendiées, prises à partie des personnels de l'Éducation nationale ; et des affrontements avec les forces de l'ordre causant plusieurs blessés ;

Considérant que ces affrontements ont atteint, le 1^{er} octobre 2026, des niveaux de violence particulièrement élevés aux abords des lycées Maximilien Perret d'Alfortville, Robert Schuman de Charenton-le-Pont, Jean Macé de Choisy-le-Roi, Romain Rolland d'Ivry-sur-Seine ; Darius Milhaud du Kremlin-Bicêtre, Guillaume Budé de Limeil-Brévannes, Louis Armand de Nogent-sur-Marne, Condorcet de Saint-Maur-des-Fossés, François Mansart de Saint-Maur-des-Fossés, Christophe Colomb de Sucy-en-Brie, François Arago de Villeneuve-Saint-Georges, Camille Claudel de Vitry-sur-Seine, lycée Jean Macé de Vitry-sur-Seine et Adolphe Chérix de Vitry-sur-Seine ; qu'à la suite de ces dégradations, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale a décidé, sur proposition des chefs des établissements concernés, de basculer l'enseignement de cet établissement en distanciel à compter du lundi 5 octobre 2026 ;

Considérant que le mouvement de blocage dure depuis deux semaines et que les informations recueillies par les services de l'État n'indiquent pas de retour au calme dans les prochains jours ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement sollicitées et mobilisées en raison de ce mouvement qui touche les établissements scolaires dans le département ; que ces missions s'ajoutent à la sécurisation des rassemblements et manifestations diverses dans le département du Val-de-Marne, ainsi qu'au maintien de la prévention de la menace terroriste toujours plus prégnante et la sécurité de la population ou encore la prévention et la lutte contre la délinquance du quotidien ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE relevé à son niveau sommital « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que l'interdiction d'un rassemblement aux abords des lycées est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit une aire circonscrite dans laquelle des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

VU l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2026/03850 du 1^{er} octobre 2026 du préfet du Val-de-Marne portant interdiction de rassemblements devant certains lycées du Val-de-Marne, modifié par l'arrêté n°2026/03851 du 1^{er} octobre 2026, est de nouveau modifié comme suit.

A l'article 1^{er}, après « est interdit à compter du 1^{er} octobre 2026 et jusqu'à la reprise des cours en présentiel ».

est ajoutée la mention

«Est interdit à compter du 3 octobre, et jusqu'à la reprise des cours en présentiel tout rassemblement et manifestation devant :

- le lycée Maximilien Perret d'Alfortville ;
- le lycée Robert Schuman de Charenton-le-Pont ;
- le lycée Jean Macé de Choisy-le-Roi ;
- le lycée Romain Rolland d'Ivry
- le lycée Darius Milhaud du Kremlin-Bicêtre ;
- le lycée Guillaume Budé de Limeil-Brévannes ;
- le lycée Louis Armand de Nogent-sur-Marne ;
- le lycée Condorcet de Saint-Maur-des-Fossés ;
- le lycée François Mansart de Saint-Maur-des-Fossés
- le lycée Christophe Colomb de Sucy-en-Brie ;
- le lycée François Arago de Villeneuve-Saint-Georges ;
- le lycée professionnel Camille Claudel de Vitry-sur-Seine ;
- le lycée Jean Macé de Vitry-sur-Seine ;
- le lycée Adolphe Chéroux de Vitry-sur-Seine ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, et le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 OCT. 2026

Fait à Créteil, le



Stanislas BOURRON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle – 77 008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

Il est précisé que le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la présente décision. Dans ce cas, le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.